

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie décrits au paragraphe (i) de l'Annexe A sont assujettis au présent Accord si les Parties ont procédé à un échange de notifications écrites avant le transfert.
2. Les éléments décrits aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) de l'Annexe A sont assujettis au présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
3. Les éléments autres que ceux visés aux paragraphes 1) et 2) du présent Article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.
4. Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont transférés au delà de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord à une tierce partie qu'avec l'assentiment préalable de l'autre Partie donné par écrit. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U 235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec l'assentiment préalable des deux Parties donné par écrit. Ledit assentiment doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent